

PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

Installations classées

n° 2007 APC 67 IC

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
Société VALLOUREC COMPOSANTS AUTOMOBILES
à VITRY LE FRANCOIS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

VU:

- le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 novembre 1998 et du 21 août 2006 réglementant les activités de la société VALLOUREC COMPOSANTS AUTOMOBILES,
- le dossier de demande déposé par l'exploitant en date du 15 mars 2007,
- le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 avril 2007,
- l'avis du CODERST en date du 10 mai 2007,

Considérant que la modification envisagée nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 de l'article 1-5 pour tenir compte de la mise à jour des installations,

L'exploitant entendu

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, par intérim,

ARRETE

Article 1er :

Les conditions d'exploitation de l'établissement Vallourec Composants Automobiles sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 97.A.10.IC du 10 février 1997 modifié par les arrêtés complémentaires 98.A.119.IC du 27 novembre 1998 et 2006.APC.106.IC du 21 août 2006 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Les installations présentes dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	3 900	kW
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	19 500	l
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	470	kg/j
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	8	t

			2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
1433	Bb	D	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B.- Autres installations b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	0.4	t
2561	2	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	814	kW
2910	a2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7.06	MW
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	330	kW
2921	1b 2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	128 tour ouverte 84 circuit primaire fermé	kW

Régime : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 :

Pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable de plein droit aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne par intérim, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry-le-François, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de VITRY LE FRANCOIS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé à M. le directeur de la société VALLOUREC COMPOSANTS AUTOMOBILES, ZI Vitry-Marolles, Avenue Jean Juif, B.P. 10, 51301 VITRY LE FRANCOIS cedex.

Châlons en Champagne, le 13/06/2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON